

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION SANS SUITE DE CERTAINS LOTS DE
L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION D'UN LEARNING CENTRE DIT LA RUCHE
(PHASE N°3 DU CHANTIER)**

N°2023-07

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération du Conseil d'administration (n°2022-47) du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le projet de construction d'un Learning Centre dit la Ruche sur le campus Porte des Alpes à Bron ;

Vu la délibération n°2022-48 du 1^{er} juillet 2022 autorisant la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 à lancer et signer des marchés publics pour la phase 3 de la construction d'un Learning Centre dit la Ruche ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 10 octobre 2022 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (annonce BOAMP n°22-129170) et au Journal officiel de l'Union européenne (annonce JOUE n°2022/S 199-561375) pour les lots n°03,05,06,07,08,12,13,14,16,18 et 24 dans le cadre de la phase 3 de l'opération de construction d'un Learning Centre dit La Ruche ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 10 octobre 2022 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (annonce BOAMP n°22-129172) pour les lots n°02,04,09,10,11,15,17,19,20 et 21 dans le cadre de la phase 3 de l'opération de construction d'un Learning Centre dit La Ruche ;

Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'Université Lumière Lyon 2 sous la référence « AOO / Lots n°03,05,06,07,08,12,13,14,16,18 et 24 dans le cadre de la phase 3 de l'opération de construction d'un Learning Centre dit La Ruche » ;

Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'Université Lumière Lyon 2 sous la référence « MAPA / Lots n°02,04,09,10,11,15,17,19,20 et 21 dans le cadre de la phase 3 de l'opération de construction d'un Learning Centre dit La Ruche » ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres des lots n°05 « Charpente bois – couverture – étanchéité et verrière », n°06 « Menuiseries extérieures – occultations et murs rideaux », n°15 « Plomberie – sanitaires » et n°16 « Gestion technique du bâtiment » ;

Vu les registres des dépôts du profil acheteur PLACE (plateforme des achats de l'Etat) ;

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 6 janvier 2023 ;

Considérant qu'en droit, les articles R.2185-1 et R.2185-2 du code de la commande publique autorisent l'acheteur, à tout moment, à abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite, notamment, pour cause d'infructuosité ;

Considérant que si la notion d'infructuosité ne figure pas expressément dans le code de la commande publique, il est néanmoins constant qu'elle suppose une inadéquation entre les attentes exprimées par l'acheteur et l'offre présentée par les candidats ; qu'ainsi, elle découle des résultats, objectivement appréciés, du déroulement de la procédure de passation comme, par exemple, en cas d'absence de candidature et d'offre remise ou bien encore si les offres remises se révèlent toutes irrégulières au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique.

Considérant qu'en fait, aucune candidature/offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour les lots n°06 « Menuiseries extérieures – occultations et murs rideaux », n°15 « Plomberie – sanitaires » et n°16 « Gestion technique du bâtiment » et qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, de les déclarer sans suite pour cause d'infructuosité ;

Considérant, par ailleurs, que pour le lot n°5 « Charpente bois – couverture – étanchéité et verrière », seule l'offre du groupement composé des entreprises RUBNER CONSTRUCTION BOIS / SOCAM / EDA / APC ETANCHEITE a été déposée dans les délais prescrits mais que cette dernière se révèle irrégulière en ce qu'elle ne respecte pas les exigences formulées au cahier des charges sur la partie verrière modulaire. En effet, d'une part, l'offre présente un mur rideau à plat et capot serreur qui est posé sur des fermes en acier PRS alors même que le cahier des clauses techniques particulières décrit une verrière modulaire double pente à 5° sous avis technique et composé d'éléments fixes et d'ouvrants de désenfumage (les ouvrants de désenfumage étant intégrés et d'une seule longueur, le produit demandé est un assemblage de modules préfabriqués). D'autre part, la dimension des châssis de désenfumage que propose l'offre du groupement n'est pas conforme au plan architecte. En l'occurrence, elle est plus courte et génère des parties fixes en pied de verrière et des vérins en sous face. Il en résulte la nécessité de déposer un permis modificatif avec un impact sur les délais du chantier. Subséquemment, la seule offre déposée au titre du lot n°5 « Charpente bois – couverture – étanchéité et verrière » étant irrégulière, il y a donc lieu de déclarer la procédure de ce lot sans suite pour cause d'infructuosité.

DECISION

Article 1^{er}

Dans le cadre de la procédure du lot n°5 « Charpente bois – couverture – étanchéité et verrière », la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide de déclarer irrégulière l'offre du groupement RUBNER CONSTRUCTION BOIS / SOCAM / EDA / APC ETANCHEITE au sens de l'article L.2152-2 du code de la commande publique.

Article 2

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, conformément à l'article R.2185-1 du code de la commande publique, de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le lot n°5 « Charpente bois – couverture – étanchéité et verrière » et de recommencer la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Article 3

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, conformément aux articles R.2185-1, R.2122-2 du code de la commande publique, de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité les lots « n°06 « Menuiseries extérieures – occultations et murs rideaux », n°15 « Plomberie – sanitaires » et n°16 « Gestion technique du bâtiment » et de conclure, pour chacun de ces lots, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 4

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».